

DECISION DCC 20-495

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2019 sous le numéro 2039/359 REC-19 par laquelle monsieur Raymond H.K. DOSSA, 07 BP 140 Agla-Cotonou, téléphone 67 05 73 93 forme un recours contre certains membres de la collectivité DAH LOKONON HOUENOU QUENUM pour escroquerie ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'entre 1978 et 1982 il a acquis auprès de Antoine LOKONON QUENUM, Boniface LOKONON QUENUM et Albert LOKONON QUENUM des parcelles à Dekoungbè, dans l'arrondissement de Godomey ; qu'après les travaux de morcellement effectués par le géomètre, les sieurs Frédéric QUENUM HOUENOU, Justin Lavauzel QUENUM et Marcel QUENUM, frères de ses vendeurs ont porté plainte contre ces derniers au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour ventes frauduleuses de parcelles de la collectivité à Dekoungbè ; qu' à la cour d'Appel de Cotonou, les juges ont dénaturé les faits et annulé toutes les ventes de parcelles opérées à son profit ; qu'il sollicite la haute Juridiction pour rétablir son droit de propriété sur les parcelles en cause ;

Considérant que par arrêt n° 34/11 du 03 mai 2011, la cour d'Appel de Cotonou a confirmé le droit de propriété de la collectivité AZANMADO LOKONON QUENUM, représentée par monsieur Casimir QUENUM sur son domaine sis à Dekoungbè et annulé les ventes opérées par Marcel QUENUM au profit du requérant ;

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion dans les prérogatives non dérogeables d'un organe institué par la Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raymond H.K. DOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE**

Joseph DJOGBENOU